



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAXIMO

Avenue des Poilus
55840 Thierville-Sur-Meuse

Références : LD/93-2026
Code AIOT : 0006207562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement MAXIMO implanté Avenue des Poilus 55840 Thierville-sur-Meuse. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAXIMO
- Avenue des Poilus 55840 Thierville-sur-Meuse
- Code AIOT : 0006207562
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAXIMO à Thierville-sur-Meuse exploite une plate-forme logistique constituée d'entrepôts couverts. L'exploitation de l'entrepôt "Surgelés" est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2007-2587 du 6 septembre 2007 modifié, le régime de classement de l'établissement est l'enregistrement sous la rubrique 1511-2.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure prévention des risques accidentels	AP Complémentaire du 22/01/2026, article 3	Sans objet
2	Recensement des potentiels de danger	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.1	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.3	Sans objet
4	Caractéristiques géométriques des stockages	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
6	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée sur la plateforme logistique « Surgelés » a porté principalement sur les dispositions relatives au risque incendie. Les contrôles effectués n'ont pas mis en évidence de non-conformité sur les prescriptions examinées relatives au stockage, à la gestion des déchets et à la connaissance des produits dangereux.

Deux points appellent toutefois des remarques : la surveillance des émissions sonores, pour laquelle une actualisation des mesures acoustiques est attendue, et la mise en place d'un affichage complet des consignes d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/01/2026, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un rideau d'eau, par densification des têtes de sprinklage situées de part et d'autre de l'emplacement de l'ancienne porte coupe feu. Ce rideau d'eau permet de garantir un débit de refroidissement suffisant pendant 2 heures consécutives. Ces aménagements sont réalisés et opérationnels avant le démantèlement de la porte coupe-feu.
Constats : Le jour de l'inspection, le rideau d'eau n'était pas installé et la porte coupe-feu maintenue en place. L'exploitant a précisé que la densification des têtes de sprinklage, de part et d'autre du mur concerné, et le démantèlement de la porte sont inscrits au budget 2026 pour des travaux prévus premier semestre 2026. Le dernier essai périodique du bon fonctionnement de la porte coupe-feu a été effectué le 9 octobre 2025 (le précédent étant le 21 mars 2025). L'exploitant a précisé qu'une vérification du rideau d'eau serait réalisée au moment de sa mise en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de la réalisation des travaux en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des potentiels de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits - Etiquetage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Le jour de l'inspection, la présence d'une armoire dédiée au stockage de produits dangereux a été constatée au niveau de l'atelier maintenance. Les quantités entreposées sont limitées.

L'exploitant dispose d'un classeur regroupant les fiches techniques et les fiches de données de sécurité correspondantes, tenu à disposition. Postérieurement à la visite, il a transmis un tableau récapitulatif des produits stockés, précisant leur conditionnement ; ce document est joint au classeur.

Les récipients observés portent un étiquetage mentionnant le nom des produits et les pictogrammes de danger conformes à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du Code de l'environnement.

Constats :

Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis par courriel une photographie de l'armoire sur laquelle figure une étiquette signalant la présence de produits dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques géométriques des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques géométriques des stockages

Prescription contrôlée :

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Tout stockage est interdit dans les combles.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que les modalités de stockage (implantation des îlots, hauteurs de stockage, distances aux parois, à la toiture et entre îlots) respectaient les prescriptions applicables.

Les distances minimales réglementaires sont maintenues, notamment vis-à-vis des éléments de structure et des dispositifs en partie haute. Aucun stockage n'a été constaté dans les combles. Les dispositifs d'obturation, notamment les portes coupe-feu, ne sont pas entravés par des obstacles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les stockages extérieurs (emballages, déchets, palettes, etc.) et les bennes ouvertes sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120.

Si le nombre de palettes stockées à l'extérieur est supérieur à 150, le stockage est divisé de façon à ne pas dépasser 150 palettes par stockage respectant :- une distance de 10 mètres entre chaque stockage de palettes ;- une distance d'au moins 10 mètres des bâtiments ou une isolation par une paroi EI 120.

Constats :

Lors de la visite, aucun stockage de déchet n'a été constaté sur la plateforme « surgelés ».

L'exploitant indique que l'ensemble des déchets et emballages est pris en charge par la logistique,

qui assure la gestion et le stockage sur la plateforme dédiée « épicerie ».
Un tableau intitulé « MAXIMO_ETAT NO EPI817_03 » en date du 12 février 2026 a été présenté. Ce document récapitule l'état des stocks d'emballages pour les activités « épicerie » et « surgelés ».
En l'absence de stockage de déchets sur la plateforme « surgelés », les dispositions relatives aux conditions de stockage temporaire et aux distances d'implantation ne trouvent pas à s'appliquer sur cette zone.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Elimination des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets spéciaux générés par ses activités.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Constats :

L'exploitant a transmis un tableau précisant la gestion des déchets industriels banals (DIB). Ce document mentionne la prise en charge de ces déchets par une société spécialisée externe.
Aucun brûlage n'est réalisé sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.4

Thème(s) : Situation administrative, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport de mesures acoustiques réalisé en avril 2019 par un organisme qualifié. Les résultats présentés indiquent :

- un niveau de bruit ambiant inférieur aux valeurs de référence fixées par l'arrêté du 23

janvier 1997 ;

- un niveau d'émergence inférieur aux valeurs réglementaires. Le rapport précise que les niveaux mesurés sont corrélés aux trafics routiers et aux bruits environnementaux présents aux abords du site.

Aucun rapport de mesure postérieur à avril 2019 n'a été présenté lors du contrôle.

Par courriel en date du 16 février 2026, l'exploitant a transmis un bon de commande signé pour la réalisation d'une étude de bruit complète du site, en indiquant avoir intégré une périodicité triennale dans son plan de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la date prévisionnelle de réalisation des mesures acoustiques commandées et de communiquer le rapport correspondant dès sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.5

Thème(s) : Situation administrative, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " évoqués au point précédent ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Lors de la visite, plusieurs consignes ont été observées affichées sur des tableaux d'information à destination du personnel, répartis dans différents locaux du site.

Il n'a pas été constaté l'existence d'un affichage regroupant en un point unique l'ensemble des

consignes mentionnées par la prescription.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis par courriel une photographie présentant le modèle d'affichage prévu de ces consignes avec un bon de commande signé datant du 17 février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre une photo du panneau "Affichage réglementaire entrée de site et du personnel" dès sa mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois